

Lettre n°16 du 23 avril 2012

## TESA : l'embauche en CDD simplifiée

Si vous souhaitez embaucher un salarié en contrat à durée déterminée de trois mois maximum, vous pouvez utiliser le Titre emploi simplifié Agricole (TESA) afin de simplifier sa gestion administrative. La MSA met cet outil à disposition de tous les employeurs agricoles. Vous pouvez ainsi en bénéficier gratuitement.

### Avantages

Le TESA simplifie vos démarches administratives en vous permettant de réaliser 11 déclarations en un document unique. Ainsi en une seule démarche internet, vous réalisez :

- Au moment de l'embauche, vous effectuez la déclaration unique d'embauche, l'inscription sur le registre unique du personnel, le contrat de travail, le signalement auprès des services de santé au travail, l'immatriculation du salarié et les demandes de bénéficiaires des exonérations de cotisations patronales.
- Au cours de la relation de travail, vous produisez vos bulletins de paie.
- A l'issue du contrat de travail, vous réalisez l'attestation pôle emploi, la déclaration trimestrielle des salaires, la conservation du double des bulletins de paie et la déclaration annuelle des salaires auprès des impôts.

### Démarches faciles

Vous disposez de deux options.

Vous pouvez réaliser vos démarches sur internet, via le site internet [www.msa.fr](http://www.msa.fr), onglet « entreprises & exploitants » rubrique « embauche et déclarations » ou sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), onglet « déclarations en ligne » rubrique « entreprises du régime agricole ». Vous créez un espace privé et effectuez l'ensemble de vos démarches administratives de façon dématérialisée. Dans ce cas, vous pouvez modifier à tout moment les données que vous avez renseignées.

Vous pouvez opter pour la version papier, complétez-la et renvoyez-la aux services de la MSA.

Tout au long de vos démarches, des notices explicatives vous sont proposées sur internet afin de vous aider à compléter les renseignements demandés. Elles sont également téléchargeables sur le [www.msa.fr](http://www.msa.fr) et sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).

Certains contrats spécifiques ne sont pas éligibles au TESA tels que les contrats d'insertion et d'accompagnement dans l'emploi ou les contrats prévoyant une rémunération brute du salarié supérieure à 3 fois le montant du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 9 093€ par mois.

### Références

Articles L.712-1 et R.712-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

## Apprentis et temps de travail : attention aux règles spécifiques

Organiser les temps de travail de vos apprentis nécessite de respecter quelques obligations administratives et légales bien particulières, notamment concernant la gestion des jours fériés. Voici le détail.

### Les horaires de travail

Si votre apprenti est majeur, alors il bénéficie des mêmes horaires de travail que vos autres salariés. Si votre apprenti est mineur, des conditions de travail particulières sont à observer.

	Apprentis +18 ans	Apprentis -18 ans	Apprentis -16 ans
<b>Horaires de travail</b>	Mêmes horaires de travail que les autres salariés		
<b>Durée quotidienne de travail</b>	Pas plus de 10 heures de travail par jour	Pas plus de 8 heures de travail par jour	Pas plus de 7 heures de travail par jour
<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	Pas plus de 35 heures de travail par semaine		
<b>Repos quotidien</b>	11 heures consécutives de repos	12 heures consécutives de repos	14 heures consécutives de repos
<b>Pause quotidienne</b>	20 minutes de pause toutes les 6 heures de travail	Une pause de 30 minutes après 4h30 de travail	
<b>Repos hebdomadaire</b>	24 heures consécutives de repos	2 jours de repos consécutifs dont le dimanche	
<b>Travail de nuit</b>	Le travail de nuit est autorisé	Le travail de nuit compris entre 22 heures et 6 heures du matin est interdit	
<b>Jours fériés</b>	Interdiction de travailler les jours fériés		
<b>Congés payés</b>	L'apprenti a droit aux congés payés légaux, soit 5 semaines par an, soit 2.5 jours ouvrables par mois (ou 2 jours ouvrés par mois)		

Pour en savoir plus sur le contrat d'apprentissage, sur le site internet [www.ffe.com](http://www.ffe.com), consultez l'espace Ressources et Qualité, onglet « social », « former », « employer un jeune ».

### Références

Articles L.6211-1 et suivants du Code du travail

## Interdiction de fumer : comment gérer les fumeurs ?

Au-delà des désagréments procurés aux non-fumeurs par les fumées de cigarettes et du risque incendie, l'interdiction de fumer dans les établissements équestres trouve son fondement dans des sources légales.

### Protégez vos cavaliers

#### Obligations

Considérés comme un établissement recevant du public, votre centre équestre est soumis à l'interdiction de fumer et ceci dans tous les lieux fréquentés par vos cavaliers et le public. En tant que dirigeant, vous êtes garant du respect de cette obligation. De plus, vous devez procéder à un affichage apparent mentionnant l'interdiction de fumer.

Vous retrouvez à cet effet un modèle d'affichage réglementaire sur le site [www.ffe.com](http://www.ffe.com), espace « Ressources et Qualité », « accueil du public », « télécharger les affiches ».

Vous avez toutefois la possibilité d'aménager des espaces fumeurs à la condition que votre établissement n'accueille aucun mineur et sous réserve de respecter une réglementation exigeante.

#### Sanctions

Pour un fumeur, le fait de fumer hors des emplacements réservés à cet effet est sanctionné par une contravention forfaitaire de 68 euros.

Pour le dirigeant, le fait de n'avoir pas mis en place les normes applicables aux emplacements réservés aux fumeurs ou la signalétique y afférent est sanctionné par une contravention forfaitaire de 135 euros.

### Protégez vos salariés

#### Obligations

Le code du travail vous impose de prendre soin de la santé de vos salariés. En résulte notamment l'interdiction de fumer sur les lieux de travail et la mise en place d'une signalisation rappelant l'interdiction de fumer. Par lieux de travail, il faut notamment comprendre, les locaux d'accueil, de restauration, les salles de réunion, les espaces de repos et les locaux sanitaires.

En tant qu'employeur, c'est à vous qu'il revient d'être garant de la santé de vos salariés et de prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter cette mesure légale. Rappelons que vous êtes astreint à une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité.

Vous pouvez définir un emplacement fumeur soit de plein air, soit une salle close, à condition que celui-ci ne soit ni accessible, ni visible, ni indiqué aux mineurs. Vous pouvez également sensibiliser vos salariés aux risques liés au tabagisme. A cette fin, le site [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr) propose des affichages.

### **Sanctions**

Les sanctions pénales applicables à votre salarié le sont également pour vous.

Le salarié a en plus la possibilité de prendre acte de la rupture de son contrat de travail, ou bien d'exercer son droit de retrait. Si votre salarié ne respecte pas l'interdiction de fumer, il est passible d'une sanction disciplinaire.

### Références

*Articles L3511-7 et R3511-1 et suivants du code de la santé publique*

*Articles L4121-1, L4121-3 et suivants du code du travail*

## **Sécheresse : restrictions d'arrosage**

Comme l'an dernier, la sécheresse sévit sur le territoire français. Les pouvoirs publics n'ont pas tardé à réagir et les premiers arrêtés de restriction de l'usage de l'eau viennent d'être publiés. Quatre niveaux ont été définis : vigilance, alerte, crise, crise renforcée.

Au 17 avril, 47 arrêtés ont été pris, parmi eux, certaines zones des départements de Charente-Maritime, de Charente, des Deux-Sèvres, du Gers et du Tarn sont classées au plus haut niveau actuel de vigilance avec l'interdiction des prélèvements non prioritaires.

Consultez la [carte éditée par le Ministère de l'Ecologie](#) ou contactez la DDT (direction départementale des territoires) afin de connaître les territoires concernés.

Cette sécheresse, associée aux fortes gelées de ce début d'année auront des conséquences sur le prix des fourrages et des aliments pour la récolte prochaine. L'indice des prix à la production des aliments pour animaux est donc en hausse de 21% ces derniers mois, sans pour autant égaler la flambée des prix de 2011.

### **Comment sont décidées les mesures de restriction ?**

Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par les préfets. Cela facilite la réaction en situation de crise, et permet la transparence et la concertation entre les différents usagers d'un même bassin.

Les arrêtés sécheresse ne peuvent être prescrits que pour une durée limitée pour un périmètre déterminé. Ils doivent assurer l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques. Ceci tout en respectant l'égalité entre usagers des différents départements et la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants.

Les mesures de limitation des prélèvements sont progressives (en fonction des niveaux définis : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, crise renforcée) et adaptées aux différents usages.

- Usages domestiques : sensibilisation, puis limitation de plus en plus fortes des prélèvements pour l'arrosage des pelouses, des espaces verts, le lavage des voitures, le remplissage des piscines jusqu'à l'interdiction totale de ce type d'utilisation (hors usage eau potable).
- Agriculture : (80% des prélèvements entre juin et août) : interdiction d'irriguer 1 jour par semaine, plusieurs jours par semaine ou à certaines heures jusqu'à l'interdiction totale de l'irrigation. Cette interdiction peut notamment porter sur l'arrosage des carrières.

Voir la carte : sur <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Situation des ressources en eau : <http://www.eaufrance.fr/docs/bsh/2012/04/>

Situation des nappes souterraines : site du BRGM

[http://www.brgm.fr/brgm/Fichiers/dossier\\_commuPresse/Nappes/brgm\\_nappes\\_eau\\_2012-04.pdf](http://www.brgm.fr/brgm/Fichiers/dossier_commuPresse/Nappes/brgm_nappes_eau_2012-04.pdf)

Hausse des prix à la production d'aliments : <http://www.coopdefrance.coop/fr/index.html>

## **Endurance, TREC, attelage, randonnée... : nouvelles formalités**

De nouvelles dispositions sont venues modifier les procédures administratives liées aux manifestations utilisant la voie publique.

Sont visées spécifiquement par ces modifications, les compétitions d'endurance, de TREC, d'attelage, la randonnée et plus généralement toutes manifestations empruntant à un moment donné une route, un chemin ou une voie de circulation publique.

### **Les manifestations soumises à autorisation**

Il s'agit des manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique. Cette catégorie comprend par exemple les compétitions d'endurance, de TREC et le routier d'attelage.

Pour ces manifestations, l'organisateur doit recueillir l'avis motivé de la FFE. Cet avis est communiqué à l'organisateur et au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation. Il doit également adresser sa demande d'autorisation (formulaire CERFA 13391\*02) au préfet trois mois au moins avant la date de la manifestation ou deux mois lorsque celle-ci ne concerne qu'un seul département.

Un arrêté viendra bientôt préciser les modalités de publication de l'avis de la FFE.

### **Les manifestations soumises à déclaration**

Les manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du code de la route (respect des priorités, de la signalisation...) et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle ne sont pas soumises à une demande d'autorisation. Il peut s'agir par exemple d'un rallye équestre. Ces manifestations ne doivent pas prévoir d'horaire fixé à l'avance ou de classement déterminé par un chronométrage (c'est-à-dire la plus grande vitesse ou une moyenne imposée sur une partie du parcours).

Si les manifestations non concernées par le chronométrage prévoient **la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique, de plus de 25 chevaux**, elles doivent alors faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration.

Les randonnées/balades encadrées par un enseignant dans le cadre des activités d'un établissement équestre ne sont pas concernées par ces dispositions.

La déclaration (formulaire CERFA 13447\*02) doit être déposée à la préfecture par l'organisateur au plus tard un mois avant la date de l'évènement.

Attention : l'organisation de ces manifestations sans déclaration ou autorisation ou sans respecter les indications précisées dans ces formalités est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

### **Assurances**

La production à l'Administration des garanties d'assurance souscrites par l'organisateur reste obligatoire pour pouvoir débiter la manifestation. Ces garanties couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de ces préposés salariés et bénévoles ainsi que celle des participants. L'attestation d'assurance doit être fournie à la préfecture avant le début de la manifestation, il n'est plus nécessaire de la joindre à la demande d'autorisation.

#### Référence juridique

Décret n°2012-312 du 5 mars 2012

## **Certificat médical**

Le code du sport impose aux fédérations sportives de demander un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport concerné, **en compétition**. La FFE gère, contrôle et archive les certificats médicaux de moins de 4 mois, exigés pour valider une licence fédérale de compétition. Depuis 2012, ces certificats médicaux peuvent être envoyés par scan, dans la rubrique « dépôt de CM » sur l'espace FFE Club SIF.

Pour une pratique de **l'équitation de loisir**, la loi n'impose pas la demande d'un certificat médical. En revanche, pour se prémunir d'éventuels recours contentieux, un club a tout intérêt à demander un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'équitation à un nouveau cavalier qui se présente. Cette demande peut être formulée lors de la signature du contrat d'inscription ainsi que dans le règlement intérieur.

Cependant, pour la délivrance de la **première licence** FFE à un cavalier, un certificat médical de non-contre indication doit être demandé. Ce certificat médical n'a pas à être envoyé à la FFE, il doit toutefois être conservé par le club.

Télécharger un modèle de contrat d'inscription avec garanties licences 2012 [ici](#)

Télécharger un modèle de règlement intérieur [ici](#)

Articles [L.231-2 et suivants](#) du Code du sport

## Natura 2000 : avantages, obligations ?

**Natura 2000** est un réseau européen de protection des oiseaux et des habitats dont les sites sont définis par arrêtés ministériels. Votre centre équestre est situé dans une telle zone ? Vous pouvez alors recevoir des **aides** et des **compensations** en contrepartie d'une **gestion responsable** de votre site !

### ➤ Êtes-vous en site Natura 2000 ?

Pour savoir si votre établissement se situe en zone Natura 2000, il suffit de consulter une liste des sites Natura 2000 qui se trouve sur : <http://annuaire.n2000.fr/sites>.

Vous pouvez également consulter l'arrêté préfectoral délimitant précisément les zones N2000 sur votre département, vous trouverez la liste de ces arrêtés en cliquant sur le lien ci-contre : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000007104400&ordre=null&nature=null&q=ls>).

*Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre mairie.*

### ➤ Quels avantages ?

Des **Contrats Natura 2000** offrant une **rémunération compensatrice** sont possibles. Ce contrat est passé entre l'Etat et le propriétaire d'une parcelle incluse dans un site Natura 2000. Il définit les engagements en faveur de la protection de l'environnement et les rémunérations compensatrices de l'Etat et de l'Union Européenne.

En plus des **aides nationales**, la conclusion d'un tel contrat ouvre droit à des **aides du FEADER** - *Fonds européen agricole pour le développement rural*. Elles sont prévues en **soutien aux investissements** liés à l'entretien ou à la restauration de sites Natura 2000.

*Exemple retenu pour cette aide: le pâturage d'équidés sur un site Natura 2000, qui permet l'entretien d'une prairie évitant ainsi la mise en friche de celle-ci. L'aide représente 40 à 100% du budget selon l'intérêt écologique des projets.*

Pour bénéficier de ces aides, demandez-les à la **DDT** - *Direction Départementale des Territoires*- de votre département.

Un **avantage fiscal** en découle également : au titre de [l'article 1395E du Code Général des Impôts](#), la signature d'un contrat Natura 2000 donne droit à une **exonération de la taxe foncière** sur les propriétés non bâties.

**Charte Natura 2000**: il s'agit ici de reconnaître la **gestion responsable** que vous mettez en place sur votre exploitation. De même que pour le contrat Natura 2000, vous bénéficiez, avec la conclusion de la Charte, d'une **exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**.

*Pour passer un contrat ou une charte N2000: vous pouvez en faire la demande auprès de la structure animatrice du site N2000 dans lequel vous vous situez (il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'une communauté de communes, d'une association...).*

### ➤ Quelles contreparties ?

Certains **engagements** protecteurs de l'environnement peuvent vous être demandés en échange d'avantages que vous pouvez percevoir.

Par exemple, il peut vous être demandé de conserver les haies qui bordent vos prés, d'éviter le passage dans les cours d'eau pendant une certaine période... **Choses peu contraignantes et que vous faites peut-être déjà !** Vous pourrez discuter de ces engagements avec l'administration lors de la conclusion du contrat.

## Détenteurs d'équidés

### La déclaration de détenteur d'équidés : plus qu'une formalité, une obligation

La déclaration de détenteur d'équidés a pour objectif de recenser les lieux de stationnements des équidés. Elle permet de mettre en place les mesures sanitaires nécessaires en cas d'épidémie.

#### Qui se déclare ?

On entend par détenteur d'équidés toute personne physique ou morale responsable d'un équidé à titre permanent ou temporaire à l'occasion d'une manifestation sportive ou culturelle y compris durant le transport ou sur un marché.

La notion de « détenteurs d'équidés » est conditionnée par le fait de posséder un ou plusieurs prés, ou écuries.

Par exemple, déclarez-vous si vous êtes :

- un dirigeant d'un centre équestre,
- une personne prenant un ou plusieurs chevaux en pension,
- un particulier ayant un équidé chez lui,
- un éleveur,
- un gérant de gîtes d'étape équestre,
- un organisateur de concours,
- etc.

**Attention : si vous ne vous déclarez pas, vous risquez une amende de 450 €.**

SI vous êtes dirigeant d'un centre équestre, dans lequel plusieurs chevaux sont en pension, c'est à vous d'effectuer la démarche. Les cliniques vétérinaires et les transporteurs sont affranchis de déclaration.

La déclaration de détenteur d'équidés recense uniquement les prés et écuries. Les mouvements d'équidés (entrées et sorties) sont consignés au sein du registre d'élevage.

Pour plus d'informations sur le registre d'élevage, vous pouvez consulter l'espace ressources sur le site internet de la FFE [www.ffe.com](http://www.ffe.com), onglet « équidés », fiche « tenir un registre des équidés ».

#### Comment effectuer sa déclaration ?

Deux procédures sont possibles. La déclaration peut se faire via internet ou papier.

- Sur le site internet des Haras nationaux - [www.haras-nationaux.fr](http://www.haras-nationaux.fr). Après vous être identifiés pour accéder à votre espace personnel, allez sur l'onglet « gestion de vos lieux de détention » et suivez les instructions.
- Sur formulaire papier « déclaration d'un lieu de stationnement ». Téléchargez-la ou demandez-la au 0 811 90 21 31. Une fois remplie, envoyez-la à l'adresse suivante : IFCE - SIRE - Enregistrement des détenteurs - BP3 - 19231 - ARNAC POMPADOUR CEDEX.

Les informations obligatoires à renseigner sont :

- l'identité du responsable des équidés,
- l'adresse postale,
- l'adresse où sont hébergés les équidés,
- l'identité et les coordonnées de la personne sur place à contacter en cas de besoin,

Des informations complémentaires facultatives peuvent être indiquées : les surfaces consacrées aux équidés, le nombre de chevaux, et l'activité.

La déclaration est unique et définitive. Elle n'a pas à être renouvelée chaque année.

Si vous n'avez jamais accueilli d'équidés, enregistrez-vous avant l'arrivée du premier cheval sur le lieu de stationnement concerné.

Une fois la déclaration reçue, l'IFCE attribue :

- un numéro d'identification au détenteur,
- un numéro d'identification pour chaque lieu de détention.

Vous pouvez déclarer plusieurs lieux de détention, chacun aura son propre identifiant. Lorsque votre exploitation comprend plusieurs parcelles ou lieux, n'oubliez pas de tous les mentionner.

Seuls un changement d'adresse ou une modification de statut nécessitent une nouvelle déclaration. Cette modification doit s'effectuer dans un délai maximum de 2 mois.  
Si vous n'accueillez plus d'équidé, même temporairement, vous devez fermer le lieu de détention - toujours au moyen de la déclaration papier ou internet.

*Références juridiques :*

Articles D.212-50 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Article R215-14 du code rural et de la pêche maritime

## **Coordonnées**

### **FFE Ressources**

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h

E-mail : [ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)

### **FFE Qualité**

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone FFE Qualité : 02 54 94 46 14

E-mail : [qualite@ffe.com](mailto:qualite@ffe.com)